RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00697
Numéro SIREN : 814 648 622
Nom ou dénomination : HOLDING HAPPINESS

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2024 sous le numéro de dépôt 14393

HOLDING HAPPINESS
Société par actions simplifiée
au capital de 5 526 572,00 euros
Siège social : 6, bis rue Blanc Dutrouilh – 33 000 Bordeaux
814 648 622 RCS BORDEAUX
la (« **Société** »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 2 AVRIL 2024

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Christian FILIPPINI**, né le 13 février 1961 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) , de nationalité française, demeurant 2 Montee Saint Valèrien, 06000 NICE, marié avec Madame Sophie LUDWIKOWSKI, sous le régime de la séparation de biens

 Titulaire de 2 763 288 actions en pleine propriété représentant 50,00004 % du capital et des droits de vote de la Société et 1 641 738 actions en usufruit.

- **Madame Sophie LUDWIKOWSKI**, née le 16 mai 1968 à TOURS, de nationalité française, demeurant 2 Montee Saint Valèrien, 06000 NICE, mariée avec Monsieur Christian FILIPPINI, sous le régime de la séparation de biens

 Titulaire de 1 121 546 actions en pleine propriété représentant 20,29 % du capital et des droits de vote de la Société.

- **Monsieur Sacha FILIPPINI**, né le 25 juillet 2001 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité française, Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 2 Montee Saint Valèrien, 06000 NICE

 Titulaire de 547 246 actions en nue-propriété représentant 9,90 % du capital et des droits de vote de la Société.

- **Madame Lou Hannah FILIPPINI**, née le 11 juillet 2002 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité française, Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité, demeurant 2 Montee Saint Valèrien, 06000 NICE

 Titulaire de 547 246 actions en nue-propriété représentant 9,90 % du capital et des droits de vote de la Société.

- **Monsieur Elie Joe FILIPPINI**, né le 18 février 2011 à Bordeaux (Gironde), de nationalité française, mineur non émancipé, Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 2 Montee Saint Valèrien, 06000 NICE

 Représenté à l'acte par sa mère, Madame Sophie Ludwikowski, sus-désignée

 Titulaire de 547 246 actions en nue-propriété représentant 9,90 % du capital et des droits de vote de la Société.

Ci-après dénommées ensembles les « **Associés** »

Agissant en qualité de seuls associés de la société HOLDING HAPPINESS, société par actions simplifiée au capital de 5 526 572,00 euros dont le siège social est situé 6, bis rue Blanc Dutrouilh – 33 000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 814 648 622. (la « ***Société*** »)

Détenant ensemble 5 526 572 actions, soit la totalité des actions composant le capital et les droits de vote de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 20.2 des statuts de la Société, l'usage de la constatation des décisions d'associés sous la forme d'actes sous signatures privées est autorisé sous réserve de recueillir le consentement de tous les associés.

Les Associés ont accepté de prendre les présentes décisions sous la forme d'actes sous signatures privées, déclarant que l'ensemble des documents et informations leur permettant de conclure les présentes, ont été portés à leurs connaissances dans un délai suffisant, ce dont chaque associé lui donne acte.

Chacun des Associés déclare (i) avoir bénéficié de leur droit de communication et d'information préalablement à la signature du présent acte (ii) avoir pris pleine et entière connaissance des documents énumérés ci-dessous et du projet d'acte à adopter et s'estimer suffisamment informé des opérations soumises à leur signature et (ii) en tant que de besoin, renoncer de manière définitive et irrévocable à ce que les décisions qui suivent soient prises dans le cadre d'une assemblée lesquelles n'exigent pas la convocation préalable des associés en un lieu et à une heure donnés et à invoquer tout défaut de communication préalable dans les délais prévus par les statuts.

Il est rappelé que lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, aucune règle n'exige sa convocation lorsque les décisions des associés sont prises par acte sous seing privé.

Toutefois, le Président de la Société a avisé le commissaire aux comptes de la Société, Monsieur Patrice MINETO, des décisions à venir.

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Que les locaux situés 6, bis rue Blanc Dutrouilh – 33 000 Bordeaux, qu'occupe actuellement la Société au titre de son siège social et établissement principal, ont été cédés par le propriétaire le 11 mars 2024 et qu'il est désormais nécessaire de procéder au transfert de siège social et de l'établissement principal de la Société ;

2. La société HAPPY AGENCY, société par actions simplifiée au capital de 15.660,00 €, dont le siège social est sis 6, bis Rue Blanc Dutrouilh – 33000 BORDEAUX *(en cours de transfert au 55, Cours Georges Clemenceau – 33 000 Bordeaux)*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 492 962 360, est locataire de locaux commerciaux situés au sein d'un immeuble sis 55, Cours Georges Clemenceau – 33 000 Bordeaux et comprenant conformément à la désignation contractuelle : « d'une part un plateau de bureaux cloisonnés de 280 m^2 environ avec deux sanitaires situés au 2eme étage et, d'autre part d'une superficie de 176m^2 environ située au troisième étage »

La société HAPPY AGENCY a accepté de conclure au profit de notre Société, une convention de domiciliation dans les locaux sis « 55, Cours Georges Clemenceau – 33 000 Bordeaux » afin de permettre la domiciliation du siège social et de l'établissement principal de notre Société.

La domiciliation serait consentie à titre gratuit et pour une durée d'un (1) an renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des durées successives d'un (1) an, sauf dénonciation à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois.

3. Qu'il est par conséquent apparu opportun de transférer le siège social et établissement principal de notre Société dans les locaux sis 55, Cours Georges Clemenceau – 33 000 Bordeaux et de radier l'établissement situé 6, bis rue Blanc Dutrouilh – 33 000 Bordeaux.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- un exemplaire des statuts actuels de la Société dans leurs versions en vigueur au 30 décembre 2021 (les "**Statuts**") ;

- le projet des décisions soumises aux Associés.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Approbation de la convention de domiciliation à conclure avec la société HAPPY AGENCY ;

- Transfert de siège social du 6, bis rue Blanc Dutrouilh – 33 000 Bordeaux au 55, Cours Georges Clemenceau – 33 000 Bordeaux ;

- Modification corrélative de l'Article 4 – « Siège social » des Statuts ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation de la convention de domiciliation à conclure avec la société HAPPY AGENCY)

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de convention de domiciliation à conclure avec la société HAPPY AGENCY et après avoir pris acte que la domiciliation sera consentie à titre gratuit et pour une durée d'un (1) an renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des durées successives d'un (1) an, sauf dénonciation à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois, APPROUVE la conclusion de ladite convention et CONFERE TOUS POUVOIRS AU PRESIDENT, à l'effet de représenter la Société à la signature de la convention de domiciliation, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

DEUXIEME DECISION

(Transfert de siège social du 6, bis rue Blanc Dutrouilh – 33 000 Bordeaux au 55, Cours Georges Clemenceau – 33 000 Bordeaux)

Les Associés **décident** :

- de transférer le siège social-établissement principal du 6, bis rue Blanc Dutrouilh – 33 000 Bordeaux au 55, Cours Georges Clemenceau – 33 000 Bordeaux et ce à compter du 2 avril 2024 ;

- de procéder à le fermeture de l'établissement situé 6, bis rue Blanc Dutrouilh – 33 000 Bordeaux et ce à compter du 2 avril 2024.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

TROISIEM DECISION

((Modification corrélative de l'article 4 – « Siège » des statuts)

En conséquence de la décision qui précède, les Associés décident de modifier l'article 4 – Siège Social des Statuts, à compter du 2 avril 2024, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

55, Cours Georges Clemenceau – 33 000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision ordinaire des associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs)

Les Associés donnent tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

Les Associés et le Président sont convenus expressément de signer électroniquement le présent acte par le biais du service de signature électronique yousign.com. Elles s'accordent pour reconnaître a cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer, entre elles, date certaine a celle attribuée a la signature du présent acte par le service de signature électronique yousign.com, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et sera conservé dans les archives de la Société.

Le mardi deux avril deux mille vingt-quatre
(02/04/2024)

Le Président
Monsieur Christian FILIPPINI

Les Associés

Monsieur Christian FILIPPINI

Monsieur Elie Joe FILIPPINI

Madame Sophie LUDWIKOWSKI

Madame Lou Hannah FILIPPINI

Monsieur Sacha FILIPPINI

HOLDING HAPPINESS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 5.526.572 €

Siège social
55, Cours Georges Clemenceau – 33 000 Bordeaux

R.C.S BORDEAUX 814 648 622

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DES ASSOCIES DU 2 AVRIL 2024

LE 2 AVRIL 2024
Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Christian FILIPPINI

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Christian FILIPPINI

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 5 novembre 2015 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX depuis le 15 novembre 2015 sous le numéro 19313.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés prise par acte sous seing privé en date du 30 décembre 2021.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

(i) la prise de tous intérêts ou participations par achat, souscription, apport, fusion, ou autrement de toutes valeurs mobilières dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux ; la gestion de toute participation dans toutes catégories civiles ou commerciales faisant appel public à l'épargne ou non; tous placements de fonds et toutes opérations financières.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer emprunt, nantissement ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement

(ii) la constitution de toutes sociétés, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;

(iii) la fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle ;

(iv) plus particulièrement, toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du groupe comprenant notamment des filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle légal ou conventionnel, ainsi que toutes prestations administratives, juridiques, informatiques et comptables.

Plus généralement, la Société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **HOLDING HAPPINESS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

55, Cours Georges Clemenceau – 33 000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou réduction décidée par la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire ou prorogation décidée par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 6. HISTORIQUE DES APPORTS

6.1 – Apports en nature

6.1.1 A la constitution de la Société, Monsieur Christian FILIPPINI a apporté les 500 parts sociales dont il était propriétaire sur les 1.000 parts sociales composant le capital social de DUOFASHION.

Ces 500 parts sociales représentaient 50% du capital social de DUOFASHION société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 54 rue Etienne Marcel – 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 480 094 226 ; Les dits apports ont été évalués à la somme de 579.188 €.

6.1.2 Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2016, le capital social a été augmenté de 2.000.000 d'euros par voie d'apport consenti par Monsieur Christian FILIPPINI des 74 parts sociales dont il était propriétaire sur les 75 parts sociales composant la capital social de la société HAPPY AGENCY, société à responsabilité limitée au capital de 7.500€, dont le siège social était situé au 55 Cours Georges Clémenceau – 33 000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 492 962 360.

6.1.3 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril

2021, le capital social a été augmenté :

(i) d'une somme de 1 825 837 euros, pour le porter de 2 579 189,00 euros à 4 405 026,00 euros, par apport effectué par Monsieur Christian FILIPPINI de 407 parts sociales de la société HAPPY AGENCY évalués à 2.172.746 euros.

(ii) d'une somme de 1 121 546 euros, pour le porter de 4 405 026,00 euros à 5 526 572,00 euros, par apport effectué par Madame Sophie LUDWIKOWSKI de 498 parts sociales de la société ET NOUS DIFFUSION évalués à 1.334.640 euros

6.2 – Apports en numéraire

A la constitution de la société, les apports en numéraire suivants ont été effectués, à savoir par Madame Françoise HORTU, la somme de 1€.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (5.526.572,00 €).

Il est divisé en 5.526.572 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5 526 572, entièrement libérées.

ARTICLE 8. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Répartition à la constitution

A la constitution de la société, le capital social était fixé à la somme de 579.189 euros.

Il était divisé en 579.189 parts sociales de 1 euros l'une, numérotée de 1 à 579.189, libérée et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Christian FILLIPPINI, à concurrence de 579.188 parts,
 Numérotées de 1 à 579.188

- Madame François HOULLE ép.HORTU, à concurrence de 1 part,
 Numérotée 579.189

8.2. Augmentation de capital du 1er décembre 2016.

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2016, le capital a été fixé à la somme de 2.579.189 euros.

Il était divisé en 2.579.18 part sociale de 1(un) euros l'un, numérotées de 1 à 2.579.189, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Christian FILLIPPINI, à concurrence de 2.579.188 parts,
 Numérotées de 1 à 579.188 et de 579 190 à 2 579 189

- Madame François HOULLE ép.HORTU, à concurrence de 1 part,
 Numérotée 579.189

8.3. Augmentation de capital du 30 avril 2021

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2021, le capital a été fixé à la somme de 5.526.572 euros.

Il était divisé en 5.526.572 part sociale de 1(un) euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.526.572, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Christian FILLIPPINI, à concurrence de 4 405 025 parts,
 Numérotées de 1 à 579.188 et de 579 190 à 4 405 026

- Madame François HOULLE ép.HORTU, à concurrence de 1 part,
 Numérotée 579.189

- Madame Sophie LUDWIKOWSKI, à concurrence de 1 121 546 parts,
 Numérotée 4 405 027 à 5.526.572

8.4. Cession d'une part sociale en date du 30 avril 2021

Suite à la cession d'une part sociale par Madame Hortu au profit de Monsieur Christian FILIPPINI, en date du 30 avril 2021, le capital social est désormais divisé en 5.526.572 actions d'un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.526.572, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits désormais réparti comme suit :

- Monsieur Christian FILLIPPINI, à concurrence de 4 405 026 actions,
 Numérotées de 1 à 4 405 026

- Madame Sophie LUDWIKOWSKI, à concurrence de 1 121 546 actions,
 Numérotée 4 405 027 à 5.526.572

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou

au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription peut être cédé, en respectant les dispositions de l'article 1690 du Code civil, et sous réserve de l'agrément du cessionnaire par les associés de la société, dans les conditions prévues à **l'Article 13** des présents statuts. Cet agrément est également requis dans les mêmes conditions lorsque l'augmentation de capital est réservée au profit d'un tiers ou en cas de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de démembrement, le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent conjointement leurs droits préférentiels de souscription, leurs renonciations ou leurs cessions. Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent déterminer autrement par convention l'exercice de leurs droits.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

L'augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est également prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Lorsque l'opération de réduction du capital est susceptible de porter atteinte à l'égalité des associés, elle est décidée à l'unanimité des associés.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV. Toutes les décisions afférentes à la modification du capital, qu'elles résultent d'une augmentation de capital, y compris par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'une réduction de capital ou de l'amortissement du capital ainsi que les décisions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, sont prises dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires figurants à **l'Article 21.2** des présents statuts.

<u>ARTICLE 10.</u> LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13. AGRÉMENT

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associé, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la collectivité des associés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, qu'elles interviennent en cas de vente, cession, nantissement, dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Sauf si l'agrément de cession résulte d'une décision unanime des associés, le cédant devra préalablement notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés par tous moyens.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire prises dans les conditions figurants à **l'Article 21.2** des présents statuts.

L'agrément peut également être donné par les associés dans l'acte de cession dès lors qu'il résulte d'un accord unanime des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation du cédant à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers agrée conformément au présent article, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective extraordinaire prises dans les conditions figurants à **l'Article 21.2** des présents statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer individuellement à toutes les décisions collectives, qu'elle soit qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire et ce quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués individuellement à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les présents statuts réservent le droit de vote aux décisions collectives des associés, qu'elle soit qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire, exclusivement au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où dans ce cas il est réservé à l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée prioritairement par un Président personne physique exclusivement associé de la Société et subsidiairement par une personne morale ou un tiers à la Société.

Désignation

Le Président de la Société est obligatoirement désigné, pour une durée illimitée, parmi le plus âgé des associés majeurs détenant au moins vingt pour cent (20%) des actions en pleine propriété de la Société. En vue de permettre les formalités de publicité, cette désignation est matérialisée par une décision ordinaire des associés.

En cas de décès du Président, le Président successeur de la Société est obligatoirement désigné, pour une durée illimitée, parmi le plus âgé des associés majeurs survivants détenant au moins vingt pour cent (20%) des actions en pleine propriété de la Société.

Si le plus âgé des associés majeurs, détenant au moins vingt pour cent (20%) des actions en pleine propriété de la Société, refuse l'exercice de ce mandat ou si son mandat de président prend fin pour quelque raison que ce soit, que cela résulte (a) d'une démission ou d'un départ volontaire ou une inaptitude ou un cas de force majeure à un degré tel qu'il ou elle rend le maintien dans ses fonctions impossible, ou résultant (b) d'une révocation par les associés ou d'une révocation judiciaire ou résultant (c) ou résultant d'une prescription, mesure ou décision quelconque faisant obstacle à l'exercice du mandat, le Président de la Société est obligatoirement désigné, pour une durée illimitée, parmi le second plus âgé des associés majeurs détenant au moins vingt pour cent (20%) des actions en pleine propriété de la Société.

Si aucun associé de la Société ne peut être désigné Président de la Société en raison (a) d'un refus d'exercer le mandat, (b) d'une prescription, mesure ou décision quelconque faisant obstacle à l'exercice du mandat, (c) ou de l'absence d'associé majeur détenant au moins vingt pour cent (20%) des actions en pleine propriété de la Société, alors le Président est désigné par décision ordinaire des associés lequel pourra être une personne physique ou morale, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment ;

- Par décision collective ordinaire des associés si le Président n'a pas la qualité d'associé, et,

- Uniquement par décision extraordinaire des associés si le Président a la qualité d'associé, le Président associé dont la révocation est envisagée n'étant pas exclu du vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés, le Président associé n'étant pas exclu du vote. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans l'hypothèse où les stipulations des présents statuts limiteraient les pouvoirs du Président, ces derniers seraient inopposables aux tiers.

Le Président est notamment libre de prendre toutes décisions :

- relevant du périmètre du mandat social et/ou des fonctions de direction que la Société occupe ou pourrait occuper au sein des filiales ou tout autre société tiers au groupe ;

- relevant des décisions d'associés qui pourraient être prises, par la Société en sa qualité d'associé, au sein des filiales ;

- relevant d'opération de restructuration affectant les filiales (cession de titres, dilution au sein de la société, apport en capital, fusion, apports partiel d'actifs……)

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. L'associé participant à la conclusion de la convention réglementée n'étant pas exclu du vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective ordinaire des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra par décision ordinaire, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution de dividendes ou versement d'acompte sur dividendes,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président.
- agrément des cessions d'actions,
-l'émission d'obligations,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

20.2 Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et y compris s'il détient des droits démembrés sur une ou plusieurs actions. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.3 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.4 Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, soit par tout associés détenant plus de 20% des actions de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 21. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont soit unanimes, soit extraordinaires, soit ordinaires.

21.1. Les décisions unanimes :

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales, à l'exception de celles où il a été dérogé à l'unanimité par les présents statuts dans le cadre de la loi, et,

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

21.2. Les décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires concernent limitativement les décisions suivantes :

(i) Les décisions collectives portant sur la modification des statuts ayant pour effet de limiter ou de modifier les pouvoirs du Président, de modifier les modalités de désignation du Président (**Article 17** des Statuts), de modifier ou supprimer **l'Article 13** des statuts ou de modifier le présent **Article 21.2**,

(ii) La décision relative à la révocation du Président associé, étant précisé que le Président associé dont la révocation est envisagée n'étant pas exclu du vote, (**Article 17** des Statuts),

(iii) Les opérations concernant la modification du capital à savoir : l'augmentation du capital social y compris par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou d'apport, la réduction du capital social, (**Article 9** des Statuts),

(iv) La suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés, (**Article 9** des Statuts),

(v) Les décisions d'agrément en cas de transmission de parts sociales (**Article 13** des Statuts),

(vi) La réduction de la durée de la société, (**Article 5** des Statuts),

(vii) La dissolution de la société, (**Article 30** des Statuts),

21.2.1 Majorité des voix nécessaire pour l'adoption des décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins cinquante-cinq pourcent des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote (55% + 1 voix).

Cette majorité se calcule en tenant compte de l'ensemble des voix afférentes aux actions composant le capital et non pas en fonction uniquement des voix afférentes aux actions détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée ou ayant voté par correspondance ou à distance ou par consultation écrite.

Cette majorité est calculée sans tenir compte des actions de l'associé décédé tant pour la décision d'agrément de l'héritier ou du légataire de l'associé décédé que pour toutes les décisions qui seraient prises entre la période comprise entre le décès et la décision sur l'agrément des héritiers ou légataires.

Il est rappelé qu'en cas de démembrement d'actions, le droit de vote est exercé exclusivement par le nu-propriétaire.

21.2.2. Vote favorable de Madame Sophie LUDWIKOWSKI

Aussi longtemps que Madame Sophie LUDWIKOWSKI sera associée de la Société, et indépendamment du nombre de voix dont elle dispose, toute décision de nature extraordinaire ne pourra être valablement adoptée que si elle recueille (i) la majorité requise à **l'Article 21.2.1** ainsi que (ii) le vote favorable de Madame Sophie LUDWIKOWSKI (le « **Droit de Blocage** »)

Par conséquent, si Madame Sophie LUDWIKOWSKI n'est pas présente ou représentée à l'assemblée ou si elle n'a pas voté par correspondance ou à distance, les décisions extraordinaires ne peuvent être adoptées.

Pour éviter toute situation de blocage, il est convenu que si Madame Sophie LUDWIKOWSKI n'est pas présente ou représentée à l'assemblée ou si elle n'a pas voté par correspondance ou à distance sur première et seconde consultation, les associés doivent se réunir une troisième fois. Sur troisième consultation, si Madame Sophie LUDWIKOWSKI n'est pas présente ou représentée à l'assemblée ou si elle n'a pas voté par correspondance ou à distance, les décisions pourront être valablement adoptée uniquement si elle recueille la majorité requise à **l'Article 21.2.1,** le Droit de Blocage étant suspendu au cours de cette troisième consultation.

Le Droit de Blocage est consenti intuitu personae à Madame Sophie LUDWIKOWSKI et n'est en aucun cas cessible ou transmissible.

Il est rappelé que la mise en place de ce Droit de Blocage n'impose pas la création d'actions de préférence, dès lors que ce droit est directement lié à Madame Sophie LUDWIKOWSKI et non aux actions détenues par cette dernière.

La perte de la qualité d'associée par Madame Sophie LUDWIKOWSKI entrainera la caducité du présent **Article 21.2.2.** et l'extinction du Droit de Blocage.

21.3. Les décisions ordinaires :

Toutes les autres décisions des associés, non expressément visées aux **Articles 21.1 et 21.2**, sont ordinaires et comprennent notamment :

(i) Les décisions collectives emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, à l'exception de celles expressément visées à **l'Article 21.2** ;

(ii) Les décisions relatives au changement d'objet social, de dénomination sociale, au transfert de siège social, à la modification des dates de clôture de l'exercice social ;

(iii) Les décisions collectives relatives à la nomination et à la fixation de la rémunération du Président,

(iv) Les décisions collectives relatives à la révocation du Président non associé,

(v) Toute décisions visant à habiliter les dirigeants aux fins de conclure des actes ne rentrant pas dans l'objet social et plus généralement tout acte devant nécessiter la décision préalable des associés tel que notamment l'approbation des conventions réglementées,

(vi) Les décisions collectives relatives à l'approbation annuelle des comptes et l'affectation du résultat,

(vii) Les décisions collectives relatives à la mise en paiement des dividendes,

(viii) Les décisions collectives relatives au versement d'acompte sur les dividendes,

(ix) Les décisions collectives relatives à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ;

(x) La transformation en société de tout autre forme à l'exception des cas où la loi exige l'unanimité,

(xi) Les opérations de fusion ainsi que les apports partiels d'actifs n'ayant pas pour effet d'entrainer une modification du capital social ;

(xii) La prorogation de la durée de la société,

(xiii) L'émission d'obligations.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des voix rattachées aux actions (majorité absolue), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés. (50% + 1 voix)

Cette majorité se calcule en tenant compte de l'ensemble des voix afférents aux actions composant le capital et non pas en fonction uniquement des voix afférentes aux actions détenues par les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance ou par

consultation écrite.

Il est rappelé qu'en cas de démembrement d'actions, le droit de vote est exercé exclusivement par le nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où dans ce cas il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 22. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils peuvent également être signés par les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion éventuel et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.